

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^o CHAMBRE

A R R Ê T

n^o 258.378 du 10 janvier 2024

A. 229.210/XI-22.710

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
M^c Julien HARDY, avocat,
rue des Brasseurs 30
1400 Nivelles,

contre :

**le Commissaire général
aux réfugiés et aux apatrides.**

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 26 septembre 2019, la partie requérante demande la cassation de l'arrêt n^o 225.198 du 26 août 2019 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 189.305/I.

II. Procédure devant le Conseil d'État

Un arrêt n^o 252.305 du 2 décembre 2021 a sursis à statuer, décidé qu'en application de l'article 267, alinéa 3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les questions préjudicielles suivantes seraient posées à la Cour de justice de l'Union européenne :

- « L'article 14, § 4, b) de la directive 2011/95/UE 'du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection' doit-il être interprété comme prévoyant que la menace pour la société est établie par le seul fait que le bénéficiaire du statut de réfugié a été condamné en dernier ressort pour un crime particulièrement grave ou doit-il être interprété comme prévoyant que la seule condamnation en dernier ressort pour un crime particulièrement grave ne suffit pas pour établir l'existence d'une menace

pour la société ? ».

- « Si la seule condamnation en dernier ressort pour un crime particulièrement grave ne suffit pas pour établir l'existence d'une menace pour la société, l'article 14, § 4, b) de la directive 2011/95/UE doit-il être interprété comme exigeant que l'État membre démontre que depuis sa condamnation, le requérant continue de constituer une menace pour la société ? L'État membre doit-il établir que cette menace est réelle et actuelle ou l'existence d'une menace potentielle est-elle suffisante ? L'article 14, § 4, b) de la directive 2011/95/UE, pris seul ou conjointement avec le principe de proportionnalité, doit-il être interprété comme ne permettant la révocation du statut de réfugié que si cette révocation est proportionnée et que la menace que représente le bénéficiaire de ce statut est suffisamment grave pour justifier cette révocation ? ».

- « Si l'État membre ne doit pas démontrer que depuis sa condamnation, le requérant continue de constituer une menace pour la société et que cette menace est réelle, actuelle et suffisamment grave pour justifier la révocation du statut de réfugié, l'article 14, § 4, b) de la directive 2011/95/UE doit-il être interprété comme impliquant que la menace pour la société est établie, en principe, par le fait que le bénéficiaire du statut de réfugié a été condamné en dernier ressort pour un crime particulièrement grave mais que celui-ci peut démontrer qu'il ne constitue pas ou plus une telle menace ? ».

décidé que le membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général serait chargé, après réception de la réponse à ces questions préjudicielles, d'examiner son incidence sur la recevabilité du recours et réservé les dépens.

M. Alain Lefebvre, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 17 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Une ordonnance du 24 octobre 2023 a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 18 décembre 2023 et le rapport a été notifié aux parties.

M. Yves Houyet, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Marie Hennico, *loco* M^e Julien Hardy, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^{me} Stéphanie Gosseries, attaché, comparaisant pour la partie adverse, ont été entendues en leurs observations.

M. Alain Lefebvre, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente

comme un mémoire de synthèse.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Les faits sont exposés dans l'arrêt n° 252.305 du 2 décembre 2021.

IV. Le premier moyen

Le requérant prend un premier moyen de « la violation des droits de la défense; du droit fondamental à un recours effectif garanti par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et les articles 47 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; de l'article 14 de la directive du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection; de l'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après "LE"); les obligations de motivation qui pèsent sur le Conseil du contentieux des étrangers en application de l'article 149 de la Constitution et de l'article 39/65 LE; du principe *actor incumbit probatio* consacré par l'article 1315 du Code civil; du principe de la charge de la preuve consacré par les articles 2 et 870 du Code judiciaire; de la foi due aux actes et des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, et particulièrement la foi due à la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides entreprise devant le Conseil du contentieux des étrangers; le principe de proportionnalité, principe de droit belge et de droit européen ».

Thèses des parties

Les thèses des parties sont exposées dans l'arrêt n° 252.305 du 2 décembre 2021.

Réponses de la Cour de justice de l'Union européenne aux questions préjudicielles posées par l'arrêt n° 252.305 du 2 décembre 2021

Par un arrêt du 6 juillet 2023 rendu dans l'affaire C-8/22, la Cour de justice de l'Union européenne a répondu aux questions préjudicielles posées par l'arrêt n° 252.305 du 2 décembre 2021 ce qu'il suit :

« 1) L'article 14, paragraphe 4, sous b), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides

pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, doit être interprété en ce sens que : l'existence d'une menace pour la société de l'État membre dans lequel se trouve le ressortissant concerné d'un pays tiers ne peut pas être regardée comme étant établie du seul fait que celui-ci a été condamné en dernier ressort pour un crime particulièrement grave.

2) L'article 14, paragraphe 4, sous b), de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens que : l'application de cette disposition est subordonnée à ce qu'il soit établi, par l'autorité compétente, que la menace représentée par le ressortissant concerné d'un pays tiers pour un intérêt fondamental de la société de l'État membre dans lequel il se trouve revêt un caractère réel, actuel et suffisamment grave et que la révocation du statut de réfugié constitue une mesure proportionnée à cette menace ».

Appréciation

L'article 55/3/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 a transposé l'article 14, § 4, de la directive 2011/95/UE 'du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection'.

La portée qu'il convient de donner à l'article 55/3/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 doit être déterminée en fonction de celle de la disposition du droit de l'Union européenne qu'il transpose.

Dans son arrêt du 6 juillet 2023, la Cour de justice de l'Union européenne a considéré que l'article 14, paragraphe 4, sous b), de la directive 2011/95/UE doit être interprété comme impliquant que l'existence d'une menace pour la société de l'État membre dans lequel se trouve le ressortissant concerné d'un pays tiers, ne peut pas être regardée comme étant établie du seul fait que celui-ci a été condamné en dernier ressort pour un crime particulièrement grave. La Cour a également indiqué que cette disposition doit être interprétée de manière telle que son application est subordonnée à ce qu'il soit établi par l'autorité compétente que la menace représentée par le ressortissant concerné d'un pays tiers pour un intérêt fondamental de la société de l'État membre dans lequel il se trouve, revêt un caractère réel, actuel et suffisamment grave et que la révocation du statut de réfugié constitue une mesure proportionnée à cette menace.

En décidant le contraire dans l'arrêt attaqué, le Conseil du contentieux des étrangers a violé la portée qui doit être donnée à l'article 55/3/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 au regard de celle de l'article 14, paragraphe 4, sous b), de la directive 2011/95/UE.

Dans cette mesure, le premier moyen est fondé. Il n'y a pas lieu de statuer sur le second moyen.

VI. Indemnité de procédure et autres dépens

Thèses des parties

Dans une note de liquidation des dépens, la partie requérante sollicite une indemnité de procédure au montant de base de 770 euros, une indemnité « de procédure pour la procédure préjudicielle devant la CJUE » d'un montant de 770 euros et l'indemnisation pour les frais liés à l'audience devant la Cour de justice de l'Union européenne d'un montant de 323,40 euros. Elle demande par ailleurs que le montant de l'indemnité de procédure soit doublé en raison de la complexité de l'affaire.

La partie requérante soutient qu'il serait manifestement déraisonnable qu'il ne soit pas tenu compte de la procédure préjudicielle et des frais y afférents. Elle fait valoir que le droit de l'Union européenne requiert que le Conseil d'État écarte les dispositions nationales faisant obstacle à la pleine efficacité des normes européennes dotées d'un effet direct.

À l'audience, la partie requérante a été interrogée par le Conseil d'État concernant l'identification des dispositions du droit de l'Union européenne qui lui confèreraient un droit à une indemnité « de procédure pour la procédure préjudicielle devant la CJUE » et à une indemnisation pour les frais liés à l'audience devant la Cour de justice de l'Union européenne. La partie requérante n'a pas identifié de telles dispositions du droit de l'Union européenne et a seulement indiqué que dans son arrêt du 6 juillet 2023, la Cour de justice de l'Union européenne a décidé qu'il appartenait au Conseil d'État de se prononcer sur les dépens.

À l'audience, la partie adverse n'a pas fait valoir d'arguments concernant les demandes de la partie requérante.

Appréciation

Il y a lieu d'accorder à la partie requérante qui a obtenu gain de cause une indemnité de procédure à charge de la partie adverse.

La partie requérante n'identifie pas les normes européennes, dotées d'un effet direct, qui lui accorderaient le droit à une indemnité pour la procédure préjudicielle ainsi que le droit à un remboursement des frais liés à l'audience devant

la Cour de justice de l'Union européenne, distincts de l'indemnité de procédure, prévue par l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'État coordonnées le 12 janvier 1973. La seule affirmation, émise à l'audience, selon laquelle dans son arrêt du 6 juillet 2023, la Cour de justice de l'Union européenne a décidé qu'il appartenait au Conseil d'État de se prononcer sur les dépens, n'établit pas l'existence de normes européennes, dotées d'un effet direct, qui accorderaient à la partie requérante le droit aux indemnités qu'elle sollicite.

L'indemnité de procédure, prévue par l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'État, permet une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause.

Il peut aussi être tenu compte pour la détermination du montant de l'indemnité de procédure, prévue par l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'État, des frais ainsi que des honoraires de l'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause, afférents à la procédure préjudicielle qui s'est inscrite dans le cadre de la présente procédure en cassation.

Par contre, la partie requérante n'établit pas qu'elle bénéficierait d'un droit à une indemnité pour la procédure préjudicielle ainsi que d'un droit à un remboursement des frais liés à l'audience devant la Cour de justice de l'Union européenne, distincts de l'indemnité de procédure, prévue par l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'État.

Dès lors que le droit de l'Union européenne n'offre pas à la partie requérante les droits précités, le Conseil d'État n'est pas tenu d'écarter des règles nationales pour garantir l'effectivité de tels droits.

Par ailleurs, l'indemnité de procédure, prévue par l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'État, permet une intervention « forfaitaire » dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause et non un remboursement intégral de ces frais et honoraires. À cet égard, la partie requérante n'établit pas davantage que le droit de l'Union européenne imposerait un remboursement complet des frais et honoraires d'avocat.

Il n'y a donc pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de lui accorder une indemnité pour la procédure préjudicielle ainsi qu'un remboursement des frais liés à l'audience devant la Cour de justice de l'Union européenne, distincts de l'indemnité de procédure, prévue par l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'État coordonnées le 12 janvier 1973.

Dès lors que la présente affaire présente une certaine complexité et que la partie requérante a dû assumer des frais et honoraires d'avocat plus importants en raison de la procédure préjudicielle, il y a lieu d'augmenter le montant de l'indemnité de procédure et de le fixer au montant de 1.200 euros. Par contre, la complexité de l'affaire n'est pas telle que le montant de l'indemnité de procédure devrait être doublé, comme le sollicite la partie requérante.

Les autres dépens doivent également être mis à charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

L'arrêt n° 225.198 du 26 août 2019 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 189.305/I, est cassé.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

L'affaire est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Article 4.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 1.200 euros, accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 10 janvier 2024, par la XI^e chambre du
Conseil d'État composée de :

Yves Houyet,
Denis Delvax,
Joëlle Sautois,
Xavier Dupont,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier Dupont

Yves Houyet